

ARRETE PREFECTORAL DEFINISSANT LES CATEGORIES  
DE COUPES DISPENSEES DE L'AUTORISATION PREVUE A L'ARTICLE  
L 130-1 du CODE de L'URBANISME

n° 2777

LE PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE, Préfet du DOUBS, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 130-1, modifié par l'article 28 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976,

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de Franche-Comté en date du 26 Avril 1978,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture,

A R R E T E :

Article 1er. - Sont dispensées de l'autorisation préalable prévue par l'article L. 130.1 du Code de l'Urbanisme, les coupes entrant dans une des catégories ainsi définies :

- Catégorie 1 : Coupes d'amélioration des peuplements traités en futaie régulière effectuées à une rotation de 8 ans minimum et prélevant au maximum le tiers du volume sur pied ;

- Catégorie 2 : Coupes rases de peupliers sous réserve qu'une reconstitution de l'état boisé soit réalisée dans un délai de trois ans et qu'aucune coupe rase contiguë ne soit pratiquée dans ce délai dans la même propriété ;

- Catégorie 3 : Coupes rases de peuplements artificiels résineux arrivés à maturité sous réserve qu'une reconstitution de l'état boisé soit réalisée dans un délai de cinq ans et qu'aucune coupe contiguë ne soit pratiquée dans ce délai dans la même propriété ;

- Catégorie 4 : Coupes de taillis simple parvenus à maturité respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets dans les meilleures conditions ainsi que coupes de transformation préparant une conversion de taillis en taillis sous futaie ou futaie feuillue ;

- Catégorie 5 : Coupes de taillis sous futaie prélevant moins de 50 % du volume des réserves existant avant la coupe à condition que la dernière coupe sur la surface parcourue remonte à plus de 20 ans, ainsi que coupes préparatoires à la conversion de taillis sous futaie en futaie feuillue ;

- Catégorie 6 : Coupes de jardinage cultural en futaie résineuse ;

- Catégorie 7 : Coupes sanitaires justifiées par l'état des arbres ;

SOUS RESERVE :

1° - que les surfaces parcourues par ces coupes en un an soient inférieures ou égales aux surfaces maximales ci-après :

.../...

- catégorie 1 : cinq hectares
- catégorie 2 : deux hectares
- catégorie 3 : quatre hectares
- catégorie 4 : cinq hectares
- catégorie 5 : cinq hectares

2°- que ces parcelles à exploiter ne soient pas situées dans :

- une zone urbaine ou d'urbanisation future délimitée par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ;
- une zone d'habitat délimitée par un plan d'urbanisme ou un projet d'aménagement approuvé ;
- une zone urbaine délimitée par une zone d'environnement protégé (Z.E.P.) ;
- une zone d'aménagement concerté faisant l'objet d'un plan d'aménagement de zone approuvé (P.A.Z.) ;
- les sites et paysages des périmètres sensibles soumis à une protection particulière par arrêté du préfet en application de l'article R.142-3 du Code de l'Urbanisme.

Article 2.- Toutes les coupes ne répondant pas aux caractéristiques définies par l'article 1er et qui ne sont pas effectuées :

- soit dans le cadre d'un plan simple de gestion agréé conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 63-810 du 6 août 1963 ;
- soit dans le cadre des dispositions des livres I et II du Code Forestier ;

restent soumises à autorisation préalable conformément aux dispositions des articles R. 130-1 et R. 130-6 du Code de l'Urbanisme.

Article 3.- Le Directeur départemental de l'Équipement du Doubs et le Directeur départemental de l'Agriculture du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs du département.

BESANCON, le

12 MAI 1978

LE PRÉFET

Roger DURAND

M. ROY